



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.518/4
du 20 novembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant diverses modalités relatives à l'introduction des demandes d'agrément et de subventionnement annuelle des structures d'accueil pour la création radiophonique ainsi que le modèle de rapport d'activités de ces structures'

Le 24 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant diverses modalités relatives à l'introduction des demandes d'agrément et de subventionnement annuelle des structures d'accueil pour la création radiophonique ainsi que le modèle de rapport d'activités de ces structures'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 novembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 novembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

En l'espèce, le dossier transmis à la section de législation ne contient pas de « test de genre ».

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable, conformément l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test de genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

Le préambule sera complété en conséquence.

2. L'alinéa 5 du préambule fait état de l'avis de la Commission consultative de la création radiophonique, donné le 5 juillet 2018.

Or, le dossier transmis à la section de législation ne contient qu'un avis de cette Commission, daté du 4 octobre 2018 et qui n'a pas trait à l'arrêté en projet.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise et le préambule sera le cas échéant adapté en conséquence, en mentionnant la date exacte de l'avis de la Commission.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, l'article 167, § 1^{er}, alinéa 3, inséré par le décret du 14 juin 2018, § 2, alinéa 3, remplacé par le décret du 14 juin 2018, et § 3, remplacé par le décret du 14 juin 2018 ; »

2. Le décret visé à l'alinéa 2 du préambule de l'arrêté en projet ne procure pas de fondement juridique à celui-ci.

Cet décret ne doit pas être visé au préambule, dont l'alinéa 2 sera omis.

3. À l'alinéa 3 (devenant 2), l'avis de l'Inspecteur des Finances a été donné le 1^{er} et non le 2 octobre 2018.

Cet alinéa sera modifié en conséquence.

4. À l'alinéa 4 (devenant 3), l'accord du Ministre du Budget a été donné le 10 octobre 2018.

Cet alinéa sera complété en conséquence.

5. L'alinéa 5 (devenant 4) relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 64.518/4 du Conseil d'État donné le 20 novembre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

DISPOSITIF

Article 4

Le paragraphe 2, définit quatre hypothèses dans lesquelles les subventions octroyées doivent être remboursées « en tout ou en partie ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Il est ainsi libellé :

« § 2. La subvention octroyée doit être remboursée en tout ou partie lorsque :

- le rapport d'activités n'a pas été remis dans le délai visé à l'article 167, § 3 du décret ;
- les bilan et compte de résultat ne justifient pas, en tout ou partie, la subvention ;
- les missions de la structure d'accueil n'ont pas été, en tout ou partie, rencontrées ;
- 50% au moins de la subvention n'a pas été consacrée à l'encadrement de la production et à la promotion des œuvres de création radiophonique ».

S'agissant du remboursement des subventions, il convient d'avoir égard à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes' et à l'article 61, 3° et 5°, du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française', qui règlent déjà cette question.

Ainsi, l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 dispose :

« Art. 13. Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire qui :

- 1° ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
- 2° n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- 3° met obstacle au contrôle visé à l'article 12.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 11, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée ».

Pour sa part, l'article 61, 3° et 5°, du décret du 20 décembre 2011 dispose :

« Art. 61. Sans préjudice des régimes de subventions organisés par des décrets existants et leurs arrêtés d'exécution et, conformément aux dispositions des articles 11 à 14 de la loi de dispositions générales, le Gouvernement détermine les règles concernant l'octroi, la justification et le contrôle de l'emploi des subventions, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie sans intérêt, ainsi que les incompatibilités dans le respect des principes suivants :

[...]

3° tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'un décret ne l'en dispense ;

[...]

5° le bénéficiaire est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention lorsqu'il :

- a) ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;

- b) n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- c) met obstacle au contrôle de l'instance subsidiaire.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées au 3°, il est tenu de rembourser à concurrence de la partie non justifiée ; ».

S'agissant de l'article 4, § 2, au regard de ces dispositions, de deux choses l'une :

– soit le texte en projet entend rappeler, par quelques exemples, la portée des dispositions légales et décrétales précitées : dans ce cas, l'article 4, § 2, est inutile ;

– soit le texte en projet entend limiter ou modifier la portée de ces mêmes dispositions légales ou décrétales ; il est alors dépourvu de fondement juridique, ne trouvant de fondement ni dans l'article 61 du décret du 20 décembre 2011, ni dans l'article 167 du décret coordonné du 26 mars 2009 'sur les services de médias audiovisuels' : ce dernier n'habilite en effet le Gouvernement qu'à arrêter les modalités d'introduction des demandes de subventions annuelles et de liquidation des subventions, et pas à fixer les cas dans lesquels les subventions seront remboursées.

Quelle que soit l'hypothèse dans laquelle se situe le paragraphe 2, cette disposition doit être omise.

Article 6

Il résulte de l'article 6 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET